



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service environnement

Saint-Brieuc, le 27 août 2020

Affaire suivie par : Marc BONENFANT

Tél : 02 96 62 47 00

**Synthèse des observations et propositions formulées
lors de la consultation du public de l'arrêté préfectoral
relatif à l'exercice de la chasse dans le département des Côtes d'Armor
pour la campagne 2020-2021**

1 - Objet de la consultation du public

Le projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse réglemente et rappelle les conditions relatives à l'exercice de la chasse dans le département pour la campagne 2020-2021, en particulier les dates, les horaires et certaines conditions spécifiques de chasse. Les prescriptions applicables sont issues du code de l'environnement, de décrets nationaux et du schéma départemental de gestion cynégétique du schéma départemental de gestion cynégétique.

Cet arrêté préfectoral a également été soumis au préalable à l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) le 10 juillet 2020. Le projet présenté est celui validé par cette commission.

2 - Synthèse de la consultation du public

En application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement, ce projet d'arrêté préfectoral a été soumis à consultation sur le portail internet des services de l'Etat en Côtes-d'Armor du 28 juillet au 19 août 2020.

En application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement, cette note synthétise les observations et les propositions du public. Seules les observations relatives au champ d'action du projet d'arrêté ont été retenues.

Au total, 130 contributions ont été réceptionnées durant la phase de consultation, portant toutes sur le projet d'arrêté relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2020-2021.

- 5 contributions sont des avis favorables à l'ouverture de la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau.
- 123 contributions sont des avis défavorables à la pratique de la chasse quasi spécifiquement à la vénerie du blaireau, accessoirement à celle du renard.
- 2 contributions ne concernent pas le département.

Siège et adresse postale : 1 rue du Parc – CS 52256
22022 SAINT-BRIEUC Cedex
www.cotes-darmor.gouv.fr

Accueil téléphonique : 9 h 00 / 12 h 00 et 14 h 00 / 17 h 00 sauf le vendredi à 16 h 00.
Accueil du public dans les services du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et après-midi exclusivement sur rendez-vous de 14 h 00 à 16 h 30

Les contributions favorables portent sur la vénerie sous terre du blaireau, dont la période complémentaire. Les contributions soulignent la nécessité de pouvoir réguler ces animaux afin de limiter les dégâts agricoles.

Les thématiques des avis défavorables sont détaillées ci-dessous. Une même contribution peut porter sur plusieurs thématiques :

- 30 contributions expriment une opposition de principe à la pratique de la chasse de manière générale,
- 86 contributions expriment une pratique de la vénerie sous terre jugée stressante, trop longue, barbare, cruelle, ou infligeant des souffrances jugées inutiles aux animaux (blaireau - renard).

Concernant le blaireau :

- la vénerie sous terre est pratiquée avant l'ouverture générale de la chasse, les jeunes blaireaux de l'année sont encore dépendants des adultes. Cette période est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » (37 citations).
- son inscription à l'annexe III de la Convention de Berne en ferait une espèce protégée (article 7). A titre dérogatoire, cette convention encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative pour cette espèce. La France se doit de maintenir ses effectifs à des niveaux satisfaisants afin d'éviter sa disparition locale (44 citations).
- Le blaireau est repris comme étant une espèce fragile, sensible, discrète et peu abondante, avec une dynamique de la population très moyenne. Il est indiqué que les blaireaux seraient de moins en moins nombreux à cause de la mortalité routière, de la destruction de son habitat (haies, lisières, prairies...), de la fragmentation du territoire et de la chasse. De plus, le taux de natalité (moyenne de 2,3, voire 2,7 jeunes par an) est relativement faible et le taux de mortalité juvénile est élevé (32 citations).
- La destruction des terriers de cette espèce est une nuisance supplémentaire affectant d'autres espèces dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne. Les terriers peuvent être utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêtés ministériels, notamment le Chat forestier et les chiroptères. De plus, la remise en état des terriers après le passage des déterreurs ne serait pas toujours réalisée malgré le caractère obligatoire (21 citations).
- Le blaireau participe à la préservation de la biodiversité aujourd'hui menacée. C'est un animal jugé utile qui a sa place dans un écosystème équilibré. Il joue un rôle sanitaire en contribuant à éviter la propagation de maladies, notamment par l'élimination des cadavres d'animaux sauvages (16 citations).
- La pratique de la vénerie sous terre est contraire aux principes de précaution concernant la lutte contre la tuberculose bovine. L'article 7 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage, énonce, parmi les mesures

de prévention dans les zones à risque : « interdiction de la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens » (1 citation).

- L'ouverture précoce de chasse du blaireau ne respecte pas le cycle biologique de l'espèce et est en contradiction avec l'article L424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Les blaireautins ne seraient pas sevrés au 15 mai (38 citations).
- Les dégâts qui peuvent être causés par le blaireau sont peu importants et très localisés. Les dégâts, non chiffrés, sont essentiellement localisés en lisière de forêt, sur céréales, et sont pour partie imputables aux sangliers (19 citations).
- Des solutions alternatives existent pour lutter contre les dégâts. Des solutions alternatives plus douces et efficaces existent, telle que l'installation de fils électriques ou l'utilisation de produits répulsifs (olfactifs notamment). Ces derniers permettent d'éviter le phénomène de recolonisation rapide d'un terrier laissé vide par un autre blaireau (24 citations).
- 7 avis expriment une absence d'argument quant à l'ouverture de la vénerie du blaireau en période complémentaire.
- 27 avis expriment une absence d'objectivité des données fournies sur le blaireau.

3 - Propositions avancées

123 personnes souhaitent l'arrêt de la vénerie sous terre du blaireau et/ou du renard, ou la suspension de la période d'ouverture complémentaire de vénerie sous terre.

50 personnes souhaitent une déclaration des interventions de chasse du blaireau et un compte-rendu, afin de disposer de données précises.